



Québec-Chaudière-Appalaches (03)

J'AI 65 ANS, QU'EST-CE QUE JE FAIS ?

Document préparé par Pierre Asselin, responsable
pour la région Québec-Chaudière-Appalaches

Document valide du 1^{er} janvier 2010 au 30 juin 2010 concernant les coûts.

Le contexte de la loi :

Depuis 1997, tous les Québécois doivent être couverts par une assurance médicaments. Ainsi, chaque citoyen peut se procurer les médicaments exigés par son état de santé, peu importe sa situation financière.

Il existe deux types de régimes qui offrent une protection pour les médicaments :

- les régimes privés (assurance collective ou régime d'avantages sociaux);
- le régime public de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ).

Pour quel régime devez-vous opter ?

Si vous êtes admissible à un régime privé, vous êtes obligé d'y adhérer. De plus, vous devez en faire bénéficier votre conjoint et vos enfants, à moins que ceux-ci ne soient déjà assurés par un autre régime privé. Vous pouvez avoir accès à un régime privé de différentes façons, soit :

- dans le cadre de votre emploi (par votre employeur ou votre syndicat);
- dans le cadre de votre profession ou de votre occupation habituelle (par une association ou un ordre professionnel);
- par l'intermédiaire de votre conjoint ou de vos parents.

Si vous n'avez accès d'aucune façon à un régime privé, vous devez être inscrit au régime public d'assurance médicaments de la Régie (RGAM).

Toutefois, la personne qui atteint 65 ans est inscrite automatiquement au régime public. Cependant, si cette personne choisit de conserver une couverture privée **équivalente** à celle qu'offre le régime public, elle doit annuler son inscription au régime public en contactant la Régie.

Définitions :

Conjoint : deux personnes (de sexe opposé ou de même sexe) :

- mariées ou unies civilement,
- qui font vie commune depuis 12 mois,
- qui font vie commune (peu importe la durée de l'union) et qui ont un enfant ensemble (adoptif ou biologique).

Personne adhérente : le membre d'ASSUREQ qui participe au régime (certificat).

Personne conjointe : voir ci-haut . **Enfants à charge** : - de 18 ans (18 à 25 études)

Personne assurée : la personne adhérente, la personne conjointe et les enfants à charge.

1^{er} cas : LA PERSONNE ADHÉRENTE ATTEINT L'ÂGE DE 65 ANS ET ELLE DÉTIENT UNE PROTECTION INDIVIDUELLE

Il faut d'abord vérifier s'il y a une personne conjointe de moins de 65 ans.

HYPOTHÈSE 1 :

S'il y a une personne conjointe de moins de 65 ans :

Elle a probablement une protection individuelle par son employeur ou autre.

Dans ce cas, nous suggérons que la personne conjointe prenne la protection familiale et que la personne qui adhère demande l'exemption.

AVANTAGES :

- elle demeure assurée avec un régime privé pour les médicaments et les protections complémentaires,
- elle retarde son inscription à la RAMQ car irrévocable,
- pas de surprime.

QUOI FAIRE ?

- La personne conjointe demande à son assureur la protection familiale à compter de la date anniversaire de la personne qui aura 65 ans et l'informe que sa conjointe ou son conjoint demeure sur son régime.
- La personne qui aura 65 ans demande l'exemption à compter de la date de son anniversaire et avise la RAMQ qu'elle demeure sur le contrat de sa conjointe ou de son conjoint.

S'il n'y a pas de personne conjointe (ou si elle ne veut pas se prévaloir de l'hyp. 1) :

HYPOTHÈSE 2 :

Compte tenu qu'il y a **surprime très coûteuse** si elle veut garder la protection d'assurance médicament avec la SSQ, nous l'invitons à **demeurer** inscrite à la RAMQ.

CE QU'ELLE DOIT FAIRE : RIEN.

La SSQ considère qu'elle est inscrite à la RAMQ pour les médicaments. Elle conserve ses garanties complémentaires et sa prime diminue.

L'achat de médicaments : elle présente sa carte d'assurance maladie du Québec.

DIMINUTION : $1413.00 \$ - 1235.04 = 177.96 \$ / 12 = 14.83 \$$ par mois.
(mais si on tient compte de la franchise de 179.40\$,
c'est une augmentation de 1.44 \$/an ou 0.12 \$/mois)

HYPOTHÈSE 3 :

Si elle veut quand même demeurer avec la SSQ :

SURPRIME : $4041.84 \$ - 1413.00 \$ = 2628.84 \$$ par an ou 219.07 \$ par mois.

2ième cas : LA PERSONNE ADHÉRENTE ATTEINT L'ÂGE DE 65 ANS ET ELLE DÉTIENT UNE PROTECTION FAMILIALE

HYPOTHÈSE 1 :

LA PERSONNE CONJOINTE A MOINS DE 65 ANS ET A ACCÈS À UN RÉGIME COLLECTIF : (la personne conjointe a donc demandé l'exemption à son assureur)

(IMPORTANT : La personne conjointe de moins de 65 ans DOIT absolument adhérer au régime collectif privé auquel elle est admissible!)

Ce que la personne conjointe de moins de 65 ans doit faire :

- elle demande d'enlever son exemption,
- elle demande le plan familial,
- elle spécifie que la personne conjointe de 65 ans demeure sur son contrat d'assurance.

Ce que la personne adhérente de 65 ans doit faire :

- elle demande l'exemption à la SSQ,
- elle avise la RAMQ

Normalement, il n'y a pas de surprime, (...si à la SSQ).

Achat de médicaments : elle présente la carte (SSQ) du conjoint de moins de 65 ans

HYPOTHÈSE 2 :

LA PERSONNE CONJOINTE N'A PAS ACCÈS À UN RÉGIME COLLECTIF.

Compte tenu qu'il y a **surprime très coûteuse** si elle veut garder la protection d'assurance médicament avec la SSQ, nous l'invitons à **demeurer** inscrite à la RAMQ.

CE QU'ELLE DOIT FAIRE : RIEN.

La SSQ considère qu'elle est inscrite à la RAMQ pour les médicaments. Elle conserve ses garanties complémentaires familiales et sa prime diminue.

IMPORTANT : Cependant, la personne conjointe et ses enfants à charge, s'il y a lieu, devront s'inscrire à la RAMQ pour les médicaments.

L'achat de médicaments : elle présente sa carte d'assurance maladie du Québec.

DIMINUTION : $3022.32\$ - 2470.20\$ - 179.40\$ - 179.40\$ = 193.32 \$ /12 = 16.11\$$ par mois.

HYPOTHÈSE 3 :

Elle veut demeurer chez SSQ pour les médicaments MÊME s'il y a une surprime :

Ce qu'elle doit faire :

- aviser la RAMQ et la SSQ de son intention de rester chez SSQ même si elle a 65 ans

SURPRIME : $8083.68 \$ - 3022.32 \$ = 5061.36 \$$ par an ou $421.78 \$$ par mois.

3^{ième} cas : LA PERSONNE ADHÉRENTE A UNE PROTECTION FAMILIALE ET LA CONJOINTE OU LE CONJOINT ATTEINT 65 ANS AVANT LA PERSONNE ADHÉRENTE

SI LA PERSONNE CONJOINTE ATTEINT 65 ANS AVANT LA PERSONNE ADHÉRENTE, DEUX HYPOTHÈSES S'OFFRENT À ELLE :

HYPOTHÈSE 1 :

Elle **demeure inscrite** au régime général d'assurance médicament de la RAMQ.

- La prime de la personne adhérente diminue, mais la personne conjointe devra payer la prime pour le régime général d'assurance médicament de la RAMQ, soit 585\$ par an sur son rapport d'impôt et payer la franchise de 179.40\$ par an (14.95\$ par mois) à la pharmacie.
- La personne adhérente est assurée pour les médicaments et les protections complémentaires,
- La personne conjointe conserve les protections complémentaires SSQ et est au régime public pour les médicaments.

Avantage : Il y a une économie pour la personne adhérente, puisque sa prime est maintenant de 157.73 \$ par mois, plus 9% de taxes, soit 171.93\$ par mois ou 2063.16 \$ par année.

Économie : 3022.32\$ - 2063.16 \$ = 959.16 \$ par année ou 79.93 \$ par mois.

Mais si on considère la contribution à la RAMQ du conjoint :

3022.32\$ - 2063.16 \$ - 585\$ - 179.40\$ = 194.76 \$ par an ou 16.23 \$ par mois

Ce qu'elles doivent faire : SSQ et la RAMQ considèrent que la personne conjointe qui a atteint 65 ans maintient son inscription au RGAM. **Toutefois, SSQ n'accorde la réduction de prime que dans la mesure où une demande écrite à cet effet lui a été présentée.**

HYPOTHÈSE 2 :

Elle demeure inscrite au régime collectif de la personne adhérente.

Ce qu'elles doivent faire :

- La personne conjointe qui aura 65 ans avise la RAMQ qu'elle demeure sur le régime collectif de la personne adhérente.
- La personne adhérente avise par écrit la SSQ que la personne conjointe de 65 ans demeure sur son régime.
- Il n'y a pas de surprime : la prime demeure la même.

Avantage : Gestion d'un seul régime. Les deux personnes assurées iront à la RAMQ pour les médicaments quand la personne adhérente aura 65 ans.